



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

« LE POLYEDRE »

SEYNOD - ANNECY



Titre I

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« LE POLYEDRE, culture et loisirs pour Tous »

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au :

*4 Impasse Saint Jean
SEYNOD
74600 ANNECY*

Il pourra être transféré dans la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 :

Cette association d'éducation populaire a pour objet :

- De gérer la structure socio-culturelle ;
- De participer à la prise en charge de l'animation socio-culturelle sur la Commune d'Annecy et de ses environs, pour toutes les tranches d'âge ;
- D'assurer une animation en milieu scolaire ;
- De favoriser les échanges internationaux ;
- D'organiser des bourses, salons, foires au troc ou toutes autres manifestations s'adressant à du public conformément à la loi en vigueur ;
- De favoriser toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- De contribuer à l'accueil de la vie associative, en général,
- De mettre en place des actions de sensibilisation, de développement, d'encouragement à la citoyenneté (maîtriser et agir sur notre environnement).



A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre de ses installations, notamment foyers, salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, de centres de séjours, restaurant, avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc.

Pour poursuivre son objet, elle pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats, elle pourra notamment louer ou aménager tout lieu qui lui sera nécessaire. Elle pourra organiser colloques et conférences, manifestations, éditer des livres ou des revues et développer des moyens de communication par l'intermédiaire d'outils Internet.

ARTICLE 3 :

L'association est totalement indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse, elle respecte les règles de la République et de la laïcité dans toutes ses actions en atteste la signature, chaque année, du contrat d'engagement Républicain.

Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

Pour participer aux activités de l'association, il faut en être membre.

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Membres d'honneur,
- Membres de droit,
- Membres adhérents,
- Membres Bénévoles,
- Membres associés,

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services reconnus à l'association, ce titre est décerné par le Conseil d'administration. Les membres d'honneur sont dispensés d'adhésion.



Membres de droit :

Sont membres de droit :

- Le Maire ou son représentant,
- Le Conseiller Départemental du canton,
- Deux représentants du Conseil municipal.

Les membres de droit sont dispensés d'adhésion.

Membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes qui ont adhéré aux présents statuts et se sont engagées à verser l'adhésion annuelle fixée chaque année conformément au règlement intérieur de fonctionnement des instances.

Ils peuvent participer aux activités.

Membres bénévoles :

Sont membres bénévoles, les personnes qui apportent régulièrement leur concours aux activités de l'association. Ils peuvent recevoir une carte d'adhérent selon les conditions définies au règlement intérieur de fonctionnement des instances.

Membres associés :

Les associations utilisant régulièrement les locaux du Polyèdre et ayant des objectifs en concordance avec ceux de l'association peuvent être reconnues comme membres associés par décision du Conseil d'Administration.

Elles adhèrent de façon collective au Polyèdre et règlent le montant de l'adhésion annuelle conformément au règlement intérieur de fonctionnement des instances.

Les membres des associations « membres associés » ne sont pas adhérents à titre individuel (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté), ils peuvent participer aux activités du Polyèdre et ne votent pas individuellement à l'AG mais par l'intermédiaire de leur représentant au niveau du collège des membres associés.

ARTICLE 5 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président,
- Non-règlement de l'adhésion de l'année,
- Décès,



- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour comportement contraire aux valeurs et au projet associatif, pour non-respect des présents statuts ou du règlement. Le membre ayant été préalablement invité par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres au plus répartis en trois collèges :

- Premier collège : Il est composé des membres adhérents âgés de 13 ou plus ans élus à l'Assemblée Générale par les personnes physiques adhérentes et présentée initialement au Bureau et bénéficiant d'un agrément préalable du conseil d'administration.
- Deuxième collège : Il est composé au maximum de 4 représentants des membres associés : il est composé des représentants des membres associés désignés par leur association et élus à l'AG par les membres de leur collège.
- Troisième collège : Il est composé des membres de droit et des membres d'honneur : Ils ne sont pas élus par l'AG. Nous précisons que, de par leurs fonctions représentatives, les membres de droit ont une voix « non-délibérative » au sein du conseil d'administration.

Le nombre des membres élus du premier collège doit être au moins égal à celui des membres associés, d'honneur et de droit, tel que défini ci-dessus, plus un.

Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre, le CA peut coopter une personne pour le remplacer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 13 ans révolus, au jour de l'assemblée générale, et jouir de leurs droits civiques.

Les conditions pour se présenter comme administrateur sont précisées dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Les fonctions de Président et Trésorier ne peuvent être attribuées qu'à des personnes majeurs et n'ayant pas été interdites de gérer une entreprise ou une association.



Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, un bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier,

Le Directeur et/ou son adjoint peuvent participer aux réunions de Bureau et de Conseil d'administration à titre consultatif.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Sous couvert du Conseil d'Administration, le Bureau est responsable de la marche générale de l'association. Ses rôles et fonctions sont précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et sont signées, après approbation du CA suivant, par au moins deux membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Un règlement intérieur de fonctionnement des instances est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau.

Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances est destiné à préciser les divers points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur de fonctionnement des instances aura même force de loi que les statuts.



ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur adhésion annuelle, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année. L'exercice comptable est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour toutes les assemblées, les convocations sont faites par le Président par tout moyen décidé en Conseil d'Administration. Elles doivent être faites au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Sont électeurs aux Assemblées Ordinaires et Extraordinaires :

- Les membres de l'association âgés de treize ans à la date de la convocation de l'Assemblée Générale, adhérents régulièrement inscrits et à jour de leur adhésion au jour de la convocation.
- Le représentant légal des adhérents âgés de moins de treize ans, à jour de leur adhésion, au jour de la convocation, à raison d'une voix par famille.
- Les membres d'Honneur et Associés.

Les modalités de déroulement des élections, pouvoirs, majorité et quorum sont précisés dans le règlement intérieur de fonctionnement des instances.

TITRE III

RESSOURCES

ARTICLE 11 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association sont :

- Le montant des adhésions et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Union Européenne ;
- Les dons ;
- Les partenaires, sponsors et mécènes ;
- Et, de tout autre revenu dans le strict respect de la législation en vigueur ;



ARTICLE 12 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

S'il y a lieu, selon les dispositions légales en vigueur, il sera fait appel à un Commissaire aux Comptes agréé pour certifier les comptes annuels.

ARTICLE 13 : LIBERALITE

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

TITRE IV

DISSOLUTION

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire peut permettre la dissolution de l'association ou la modification des statuts.

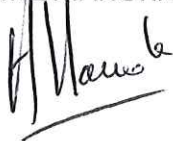
Les modalités d'organisation de cette assemblée et de vote sont définies par l'article 10.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à Annecy, le 12/04/2024

Signatures :

La Présidente
ANNE MANOHA



La Secrétaire
MICHELLE BOUZIAT

